Bel Jounè

VENTE & LOCATION D'ARTICLES DE RÉCEPTION
GUADELOUPE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Version 4 — 23 octobre 2026. Le présent document annule et remplace toute version antérieure.

Article 1 — Identification du loueur

Le matériel est loué par la société RICH'BUSINESS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros, dont le siège social est situé Résidence Saint-Luc, bâtiment D, appartement 28, 97139 Les Abymes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pointe-à-Pitre sous le numéro 983 220 443, exerçant sous le nom commercial « Bel Jounè », représentée par son président, Monsieur Richard ISMAËL.

Numéro de TVA intracommunautaire : FR78 983 220 443. Téléphone : 0691 27 91 89 (appels et WhatsApp). Adresse électronique : contact@beljoune.fr. Site internet : https://beljoune.fr.

La société est ci-après désignée « le Loueur ». Toute personne physique ou morale concluant un contrat de location est ci-après désignée « le Locataire ».

Article 2 — Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales régissent la location de matériel de réception, de décoration et d'animation événementielle proposé par le Loueur, ainsi que la vente des consommables associés.

Elles constituent, avec le devis accepté, qui vaut bon de location, la grille tarifaire qui lui est annexée et la fiche d'état contradictoire, l'intégralité de l'accord entre les parties. Les présentes conditions et la grille tarifaire en vigueur sont jointes à chaque devis et adressées au Locataire par courriel avant son acceptation. L'acceptation du devis, par signature précédée de la mention « Bon pour accord » ou dans les conditions de l'article 4, emporte adhésion sans réserve aux présentes conditions, que le Locataire déclare avoir reçues, lues et comprises avant la conclusion du contrat.

Le Loueur n'assure aucune prestation d'installation, de montage ni de décoration sur site. La location s'effectue par retrait et restitution au dépôt du Loueur, situé aux Abymes. Une prestation de livraison et, le cas échéant, de reprise au lieu de l'événement peut être souscrite en supplément, dans les conditions de l'article 10.

Le matériel, les formules et les tarifs en vigueur sont présentés sur le site beljoune.fr et repris au devis. Seuls le matériel, les quantités et les prix figurant au devis accepté engagent les parties.

Article 3 — Réservation et formation du contrat

La réservation est ferme et définitive à compter de la réception par le Loueur de l'acceptation du devis dans les conditions de l'article 2 et de l'acompte prévu à l'article 6. Aucune date n'est bloquée avant ce double événement.

Le devis est valable jusqu'à la date qui y est indiquée. Il est émis sous réserve de la disponibilité du matériel, qui n'est garantie qu'à compter de la réception de l'acceptation du devis et de l'acompte. Si le matériel n'est plus disponible à cette date, le Loueur en informe le Locataire sans délai et lui rembourse intégralement les sommes versées.

Le Locataire personne physique doit être majeur et présenter une pièce d'identité en cours de validité. Le Locataire personne morale communique sa dénomination sociale, son numéro SIREN et l'identité de son représentant légal ; le Loueur se réserve le droit de vérifier ces informations auprès des registres publics.

Le Loueur se réserve le droit de refuser une réservation, notamment en cas d'indisponibilité du matériel, de défaut de présentation des justificatifs ou d'incident survenu lors d'une location antérieure.

Article 4 — Acceptation par voie électronique

Le Locataire peut accepter les présentes conditions et conclure le contrat par voie électronique. L'envoi par le Locataire, depuis le numéro de téléphone ou l'adresse électronique renseignés au bon de location, d'un courriel ou d'un message, y compris par messagerie instantanée, exprimant son accord sur le devis, identifié par son numéro, vaut acceptation du devis et des présentes conditions.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, l'écrit sous forme électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane. Le Loueur conserve la trace de ces échanges pendant la durée légale de conservation des pièces contractuelles.

La fiche d'état contradictoire est établie au retrait et à la restitution du matériel, et signée par les deux parties sur support papier ou sous forme électronique, notamment sur tablette. Un exemplaire est adressé au Locataire par courriel.

Article 5 — Durée de la location

La location est consentie au forfait événement : le matériel est retiré la veille de l'événement, aux heures convenues au devis, et restitué le lendemain de l'événement. Une durée différente peut être convenue au devis.

Toute journée supplémentaire est facturée selon la grille tarifaire en vigueur, communiquée au Locataire avant la conclusion du contrat.

La durée court à compter de la remise effective du matériel et prend fin à sa restitution effective, indépendamment de la date réelle de l'événement et de la durée d'utilisation effective par le Locataire.

Article 6 — Prix, acompte et modalités de paiement

Les prix sont exprimés en euros et affichés toutes taxes comprises. Les factures adressées aux Locataires professionnels font apparaître distinctement le montant hors taxes, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux applicable est celui en vigueur en Guadeloupe au jour de la facturation.

Un acompte de 40 % du montant total est exigible à la réservation. Il s'impute sur le prix total et ne constitue pas des arrhes au sens de l'article L.214-1 du code de la consommation : son versement engage définitivement les deux parties, sous réserve des dispositions de l'article 21.

Le solde est payable au plus tard au retrait ou à la livraison du matériel, avant toute remise. Les moyens de paiement acceptés sont la carte bancaire, au moyen d'un lien de paiement sécurisé, et les espèces dans la limite légale. Aucun frais supplémentaire n'est facturé pour un paiement par carte. Aucun matériel n'est remis sans encaissement effectif du solde.

Les formules regroupant plusieurs articles sont facturées au prix forfaitaire indiqué au devis. Pour les Locataires professionnels, tout retard de paiement entraîne de plein droit des pénalités au taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de 10 points, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article L.441-10 du code de commerce.

Article 7 — Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie, dont le montant est indiqué au bon de location, est constitué par le Locataire au plus tard au retrait du matériel ou à sa livraison. Il garantit le paiement des sommes dues au titre des articles 15 à 17, sans constituer une limite de la responsabilité du Locataire. Il peut prendre la forme d'une pré-autorisation bancaire, d'un chèque non encaissé ou d'un versement.

Lorsque le dépôt de garantie prend la forme d'une pré-autorisation bancaire, celle-ci est destinée à garantir le paiement des sommes susceptibles d'être dues par le Locataire au titre des articles 15, 16 et 17. Elle est effectuée au retrait ou à la livraison du matériel, en présence du Locataire, pour le montant porté à sa connaissance avant validation, et levée à la restitution conforme. Lorsque la durée de la location ne permet pas de maintenir la pré-autorisation jusqu'à l'expiration des délais prévus aux articles 14 et 16, le dépôt de garantie prend l'une des autres formes prévues au premier alinéa.

Le dépôt de garantie n'est pas un acompte et ne constitue pas un paiement partiel du loyer. Il est restitué au Locataire dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la restitution du matériel, déduction faite des sommes éventuellement dues au titre des articles 15, 16 et 17.

Le montant du dépôt de garantie ne limite pas la responsabilité du Locataire : si le préjudice excède ce montant, le Loueur est fondé à en réclamer le complément.

Article 8 — Conseil et adéquation du matériel

Le Loueur peut indiquer, à titre purement indicatif, le nombre d'articles et la quantité de consommables généralement adaptés au nombre de convives annoncé par le Locataire.

Le choix définitif du matériel et des quantités relève du Locataire, qui demeure seul responsable de l'adéquation du matériel loué aux besoins de son événement, notamment quant au nombre de convives, à la durée du service et aux caractéristiques du lieu.

Article 9 — Retrait du matériel

Le retrait s'effectue au dépôt du Loueur, aux jours et heures convenus au bon de location. Le Locataire fait son affaire personnelle du transport, du chargement et du calage du matériel, et doit se présenter avec un véhicule adapté.

Au retrait, une fiche d'état contradictoire est établie et signée par les deux parties. Elle décrit le matériel remis, ses accessoires, sa quantité, son état apparent et son état de propreté. À défaut de réserve écrite du Locataire sur cette fiche, le matériel est réputé remis propre, en bon état de fonctionnement, complet et conforme.

Le Loueur remet au Locataire les consignes d'utilisation, de sécurité et de nettoyage du matériel concerné. Le Locataire reconnaît en avoir pris connaissance.

Article 10 — Livraison et reprise

Le Locataire peut souscrire, au moment de la réservation, une prestation de livraison et, le cas échéant, de reprise du matériel au lieu de l'événement. Cette prestation est facturée en supplément du prix de la location, selon la grille de zones en vigueur communiquée au Locataire avant la conclusion du contrat et annexée au bon de location.

Les livraisons et les reprises sont effectuées aux dates et créneaux convenus au devis, en principe la veille et le lendemain de l'événement, sous réserve de la disponibilité du Loueur. La date et le créneau convenus constituent la date de livraison au sens de l'article L.216-1 du code de la consommation.

La livraison s'entend au niveau de la voie carrossable la plus proche du lieu indiqué, au rez-de-chaussée et au seuil du bâtiment. Aucune manutention en étage, aucun portage sur une distance supérieure à 30 mètres et aucun accès à un lieu non desservi par un véhicule ne sont compris. Le Locataire garantit au Loueur un accès et un stationnement praticables.

Le Locataire ou une personne majeure qu'il désigne doit être présent au lieu et au créneau convenus, pour signer la fiche d'état contradictoire. En cas d'absence, une seconde présentation est facturée 30 euros. Le matériel n'est en aucun cas laissé sans signature de la fiche d'état.

En cas de reprise souscrite, le matériel doit être rassemblé et rangé dans ses contenants d'origine au créneau convenu, propre ou, en cas de forfait nettoyage, vidé dans les conditions de l'article 16.1. Le défaut de propreté relève de l'article 16. Si le matériel n'est pas rassemblé et disponible au créneau convenu, une seconde présentation est facturée 30 euros, sans préjudice de l'article 15.

La livraison dans les communes non comprises dans la grille de zones, notamment à Marie-Galante, aux Saintes et à La Désirade, fait l'objet d'un devis spécifique, sous réserve de faisabilité.

Article 11 — Obligations du Locataire

Pendant toute la durée de la location, le Locataire s'engage à :

- utiliser le matériel raisonnablement, conformément à sa destination et aux consignes remises ;
- ne pas le sous-louer, le prêter, le céder, le donner en gage ni le mettre à disposition d'un tiers à titre onéreux ;
- ne pas le déplacer hors du territoire de la Guadeloupe sans accord écrit préalable du Loueur ;
- ne procéder à aucune modification, réparation, démontage ni transformation du matériel ;
- assurer sa surveillance et sa protection contre le vol et les intempéries ;
- informer le Loueur sans délai de toute panne, avarie, perte, vol ou dommage, et cesser immédiatement l'utilisation du matériel concerné.

Article 12 — Transfert de la garde

À compter de la remise effective du matériel et jusqu'à sa restitution, le Locataire en est le gardien au sens de l'article 1242 alinéa 1er du code civil. Il assume, à ce titre, la responsabilité de tout dommage causé par le matériel aux personnes et aux biens pendant cette période.

En cas de livraison, la garde est transférée au Locataire à compter de la signature de la fiche d'état contradictoire au lieu de livraison, et lui demeure jusqu'à la signature de la fiche d'état de reprise ou, à défaut de reprise souscrite, jusqu'à la restitution effective au dépôt.

Article 13 — Consignes de sécurité particulières

Selon le matériel loué, le Locataire s'engage à respecter les consignes suivantes, dont le non-respect engage sa seule responsabilité :

- Matériel de maintien au chaud et gel combustible : maintenir hors de portée des enfants, ne jamais rallumer une capsule chaude, ne jamais déplacer un récipient contenant du combustible allumé, poser l'ensemble sur une surface stable et résistante à la chaleur, utiliser exclusivement les cartouches fournies ou vendues par le Loueur, et toujours remplir d'eau le bac prévu à cet effet avant l'allumage.
- Machine à bulles : l'usage est strictement interdit sur sol lisse, carrelé ou en intérieur non protégé, en raison du risque de chute par glissade. Le Locataire doit délimiter la zone d'effet et la maintenir hors du passage des convives.
- Machine à fumée ou à brouillard : le Locataire doit s'assurer auprès de l'exploitant du lieu que l'usage est autorisé, et vérifier l'absence de déclenchement des détecteurs de fumée. Les personnes souffrant d'affections respiratoires doivent être tenues à l'écart.
- Matériel électrique : raccordement sur une installation conforme et protégée, à l'abri de l'humidité. Aucun usage sous la pluie ni à proximité immédiate d'un point d'eau.
- Ballons de baudruche : risque d'étouffement. Tenir hors de portée des enfants de moins de huit ans, y compris les fragments de ballons éclatés. Surveillance d'un adulte requise.

Article 14 — Restitution

Le matériel est restitué au dépôt du Loueur, complet, propre ou, en cas de forfait nettoyage, vidé dans les conditions de l'article 16.1, et rangé dans ses contenants d'origine, à la date et à l'heure convenues.

Une fiche d'état contradictoire de retour est établie et signée par les deux parties. Le Loueur dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour signaler au Locataire une avarie non décelable lors d'un examen contradictoire immédiat, notamment un défaut de fonctionnement électrique. Ce délai est identique à celui de restitution du dépôt de garantie prévu à l'article 7.

Article 15 — Retard de restitution

Toute restitution tardive donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à une indemnité forfaitaire égale à 50 % du tarif forfaitaire de la location par jour de retard entamé, sans pouvoir être inférieure à 15 euros par jour, et dans la limite de la valeur de remplacement à neuf du matériel.

Réciproquement, en cas de manquement du Loueur à son obligation de délivrance à la date convenue, hors cas de force majeure et hors application de l'article 19, le Locataire a droit à une indemnité forfaitaire de même montant, sans préjudice du remboursement des sommes versées.

Passé un délai de 10 jours après la date convenue et après mise en demeure restée sans effet, le matériel est réputé perdu et la valeur de remplacement à neuf est due. Le Loueur se réserve le droit d'engager toute action en restitution.

Article 16 — Nettoyage du matériel

16.1. Le Locataire peut souscrire un forfait nettoyage lors de la réservation ou, au plus tard, lors du retrait ou de la livraison du matériel, mention en étant portée sur la fiche d'état. Le forfait est facturé par chafing dish, selon la grille tarifaire en vigueur, sauf lorsqu'il est inclus dans la formule choisie. Le Locataire restitue alors le matériel vidé de ses restes alimentaires et des cartouches usagées, sans avoir à le laver.

16.2. À défaut de souscription de ce forfait, le Locataire restitue le matériel propre, bacs vidés et rincés, conformément à la fiche de consignes de nettoyage remise avec le matériel. Les ustensiles et accessoires sont restitués dans le même état.

16.3. Le matériel est considéré comme non nettoyé lorsqu'il présente, lors de sa restitution, des résidus alimentaires, des traces de graisse ou de l'eau stagnante dans les bacs. Ce constat est porté sur la fiche d'état contradictoire de retour. Si le Locataire est absent lors de la restitution ou de la reprise, ou s'il refuse de signer la fiche, le Loueur établit le constat au moyen de photographies datées, prises lors de la restitution et avant tout nettoyage, qu'il transmet au Locataire dans un délai de 24 heures. Le Locataire dispose de 48 heures à compter de cette transmission pour formuler ses observations par écrit. À l'issue de ce délai, le Loueur procède à la facturation prévue à l'article 16.4, sans préjudice du droit du Locataire de contester dans les conditions de l'article 24.

16.4. Dans ce cas, un forfait de remise en état est facturé par article non nettoyé, selon la grille tarifaire en vigueur, dans la limite de 50 % du prix de la location hors prestations de livraison et de nettoyage. Il peut être retenu sur le dépôt de garantie dans les conditions de l'article 7.

16.5. Le forfait nettoyage et le forfait de remise en état ne couvrent pas les dégradations, notamment les rayures, les déformations ou les résidus brûlés qui ne disparaissent pas par un lavage normal. Ces dégradations relèvent de l'article 17 et sont facturées au coût réel de remise en état ou de remplacement.

Article 17 — Détérioration, perte ou vol

En cas de détérioration, le Locataire est redevable du coût de la réparation, sur présentation d'un devis ou d'une facture. En cas de perte, de vol ou de détérioration irréparable, il est redevable de la valeur de remplacement à neuf du matériel, indiquée à la grille tarifaire annexée au bon de location.

En cas de vol, le Locataire doit déposer plainte et remettre au Loueur le récépissé de dépôt de plainte dans un délai de quarante-huit heures.

L'usure normale résultant d'un usage conforme n'est pas à la charge du Locataire.

Les accessoires non restitués, notamment les caisses de transport, les ustensiles de service, les ardoises porte-étiquette et les bacs, sont facturés au forfait prévu à la grille tarifaire en vigueur ou, à défaut, à leur coût de remplacement. Les sommes dues au titre du présent article sont imputées sur le dépôt de garantie, dans les conditions de l'article 7.

Article 18 — Évolution du catalogue et des tarifs

Le catalogue, la composition des formules et la grille tarifaire, qui comprend notamment les tarifs de location, de livraison par zone, de nettoyage et des accessoires, ainsi que les valeurs de remplacement à neuf, peuvent évoluer à tout moment. La grille en vigueur est consultable sur le site beljoune.fr et communiquée au Locataire avant la conclusion du contrat.

Les prix applicables à une location sont ceux figurant au devis accepté. Ils ne peuvent être modifiés après l'acceptation du devis, sauf accord des parties sur une modification de la commande.

Article 19 — Obligations et responsabilité du Loueur

Le Loueur s'oblige à délivrer un matériel en bon état de fonctionnement, conforme à sa destination, et à en garantir la jouissance paisible pendant la durée de la location, conformément aux articles 1719 et suivants du code civil.

En cas d'indisponibilité du matériel réservé du fait du Loueur, celui-ci s'engage à proposer un matériel de remplacement de caractéristiques équivalentes ou, à défaut, à rembourser intégralement les sommes versées, sans préjudice de l'indemnité prévue à l'article 15.

La responsabilité du Loueur ne saurait être engagée pour les conséquences d'un usage non conforme du matériel, du non-respect des consignes de sécurité, d'un dimensionnement inadapté au sens de l'article 8, ou d'une défaillance imputable au lieu de l'événement, notamment une coupure d'alimentation électrique.

Les stipulations du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions d'ordre public relatives à la garantie des vices cachés et à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Article 20 — Assurance

Le Locataire déclare être titulaire d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages qu'il pourrait causer aux tiers ou au matériel loué pendant la durée de la location. Le Loueur peut en exiger la justification avant toute remise.

Article 21 — Annulation et droit de rétractation

En cas d'annulation par le Locataire, une indemnité forfaitaire de résiliation est due, imputée sur l'acompte versé, selon le barème suivant :

- annulation plus de 7 jours avant la date de retrait convenue : aucune indemnité, l'acompte est intégralement remboursé ;
- annulation 7 jours ou moins et plus de 3 jours avant la date de retrait convenue : indemnité égale à 50 % de l'acompte ;
- annulation 3 jours ou moins avant la date de retrait convenue : indemnité égale à la totalité de l'acompte.

Réciproquement, en cas d'annulation par le Loueur hors cas de force majeure, l'intégralité des sommes versées est remboursée au Locataire, majorée d'une indemnité égale au montant de l'acompte.

Lorsque le contrat est conclu à distance ou hors établissement avec un Locataire consommateur, celui-ci dispose d'un délai de quatorze jours à compter de sa conclusion pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter de pénalité, conformément aux articles L.221-18 et suivants du code de la consommation ; pour l'achat de consommables, ce délai court à compter de leur réception. Il notifie sa décision par toute déclaration dénuée d'ambiguïté, notamment au moyen du formulaire de rétractation joint au devis. Le Loueur rembourse les sommes versées dans un délai de quatorze jours à compter de cette notification. Lorsque le Locataire a expressément demandé, sur le devis, que la location commence avant l'expiration du délai de rétractation, il reste redevable, en cas de rétractation, d'un montant proportionnel à la prestation fournie jusqu'à la communication de sa décision, conformément à l'article L.221-25 du code de la consommation.

Pour le Locataire consommateur ayant conclu le contrat à distance ou hors établissement, le barème d'annulation prévu au présent article ne s'applique qu'à l'expiration du délai de rétractation.

Article 22 — Force majeure et aléa climatique

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

Est notamment assimilé à un cas de force majeure le placement de la Guadeloupe en vigilance cyclonique de niveau orange, rouge ou violet par le préfet ou Météo-France, pendant la période de location ou dans les vingt-quatre heures la précédant. Dans cette hypothèse, la location est reportée à une date convenue entre les parties dans un délai de 6 mois, sans indemnité de part ni d'autre. À défaut d'accord sur une nouvelle date dans ce délai, les sommes versées sont intégralement remboursées.

Article 23 — Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées sont nécessaires à la gestion de la location, à la facturation et au recouvrement. Elles sont conservées pendant la durée légale de conservation des pièces comptables et ne font l'objet d'aucune cession à des tiers.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, qu'il peut exercer à l'adresse contact@beljoune.fr. Les échanges par messagerie WhatsApp transitent par les services de WhatsApp (groupe Meta), selon leurs propres conditions. Il peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 24 — Réclamation et médiation de la consommation

Toute réclamation est adressée au Loueur par écrit à l'adresse indiquée à l'article 1. Le Loueur y répond dans un délai de quinze jours.

Conformément aux articles L.611-1 et suivants du code de la consommation, le Locataire consommateur peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont relève le Loueur : Société Médiation Professionnelle, Alteritae, 5 rue Salvaing, 12000 Rodez, https://www.mediateur-consommation-smp.fr. La saisine du médiateur n'est recevable qu'après une réclamation écrite préalable auprès du Loueur restée sans réponse satisfaisante dans un délai de deux mois. Elle doit intervenir dans un délai d'un an à compter de cette réclamation écrite.

Article 25 — Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes conditions sont soumises au droit français. En cas de litige avec un Locataire professionnel, compétence expresse est attribuée au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre. Pour les Locataires consommateurs, les règles légales de compétence territoriale s'appliquent.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes était déclarée nulle ou réputée non écrite, les autres stipulations conserveraient leur plein effet.